Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260061-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du mercredi 25 mars 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 20
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 16 mars 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0061

Relative à l'attribution d'une subvention à la structure YEKA MUSIC, pour la valorisation du patrimoine mahorais à l'international

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq mars, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Echati ISSA, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Était représentée :
Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

Étaient absents :
Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2025-793 du 11 août 2025 relative au Département-Région de Mayotte ;
Vu la loi 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations du Conseil départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération 2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260061-DE

Considérant : que la politique de diffusion culturelle constitue un enjeu majeur pour l'épanouissement de la jeunesse mahoraise en quête de son identité dans une société en pleine mutation ;

Considérant : la volonté du Département-Région de Mayotte à soutenir de telles initiatives ;

Considérant : le rapport n°2026-02913 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant : l'avis de la Commission Sports, Culture et Jeunesse en date du 19 mars 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de la représentée,
L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de **39 250, 00 €** à la société YEKA MUSIC, pour son projet d'actions visant à valoriser le patrimoine local à l'international ;

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 65 33 6574 du budget du Département-Région de Mayotte ;

Article 3 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260061-DE

DÉPARTEMENT - RÉGION
MAYOTTE
www.mayotte.fr

DEPARTEMENT-REGION DE MAYOTTE
D.G.A - Population
DIRECTION CULTURE ET LECTURE PUBLIQUE

République française

CONVENTION C01/DCLP/DGA-P/2026

relative à l'attribution d'une subvention d'un montant de **39 250 € à la société YEKA MUSIC** pour la valorisation du patrimoine mahorais à l'international

Le Président du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2025-793 du 11 août 2025 relative au Département-Région de Mayotte

Vu la loi 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la délibération N°DL_AP2021_0197 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte ;

VU la délibération 2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte ;

VU la délibération n°DL_AP2025_0024 en date du 25 mars 2025 relative au Budget Primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte;

VU la délibération de l'Assemblée de Mayotte n° **DL_CP2026-00xxx en date du 17 février 2026** relative à l'attribution d'une subvention à la structure YEKA MUSIC, pour la valorisation du patrimoine mahorais à l'international ;

VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n°406/DAJAC/CD/2025 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur François Bernard Claude RAVIER, Directeur Général des Services du Conseil départemental de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population

VU la demande en date du 17/01/2026 de la société YEKA MUSIC

SUR proposition de la Direction Générale des Services ;

Entre :

Le Département-Région de Mayotte, représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président de l'Assemblée de Mayotte, d'une part,

Et

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260061-DE

La société YEKA MUSIC, ayant son siège social situé au 10 Rue Hédja M[illegible] - 97600 Mamoudzou, et désignée par la suite sous les termes «la société ou la structure », repr[illegible] légale, Mme Amida ZILY, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE :
Dans le cadre de sa politique culturelle et en application de la délibération 2020.00026 du 03 mars 2020 relative à l'adoption du règlement spécifique d'attribution de subventions aux porteurs de projets culturels le Département-Région de Mayotte apporte son soutien au programme décrit dans la présente convention, conformément aux conditions fixées par l'appel à projets culturels diffusé entre le 15 janvier et le 15 mars 2026.

Article 1 : Objet de la convention
La présente convention vise à encadrer les modalités du partenariat établi entre le Département de Mayotte et la structure mentionnée ci-dessus. Elle précise les actions d'intérêt général que la structure s'engage à mettre en œuvre, en cohérence avec son objet statutaire.

Dans ce cadre, et avec l'appui financier d'un montant de 39 250 € du Département-Région de Mayotte, la société s'engage à réaliser l'activité suivante, conformément aux objectifs convenus d'un commun accord et énumérés ci-dessous :

Référence action	Intitulé de l'action	Budget prévisionnel de l'action	Montant demandé	Montant accordé à la structure
13779	Zily, ambassadrice des cultures de Mayotte	192 598 €	92 000 €	**39 250 €**

Article 2 : Financement de l'action
Le coût total de l'opération est estimé à 192 598 € financé comme suit :
- Département-Région de Mayotte (DCLP) : **39 250 €**
- Partenariat et mécénat (prévision) : 68 000 €
- Fonds propres et autres (prévision): 32 598 €

Article 3 : Règles et modalités de versement
L'imputation comptable de la subvention sera effectuée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte.

La subvention, d'un montant total de **39 250 €** sera versée sur le compte de la société ouvert à la banque CREDIT AGRICOLE sous le numéro IBAN : **FR76 1990 6009 7430 0199 3321 731.**

La subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités ci-dessous :

- un premier versement représentant **85 %** du montant de la subvention, soit **33 362 €,** sera effectué après signature de la présente convention par les deux parties.
- le solde, d'un montant maximum de **5 888 €,** sera modulé en fonction de la conformité des pièces justificatives listées à l'article 7 de la présente convention, transmises au Conseil départemental. Le montant final du reliquat de la subvention à verser par le Département au cocontractant sera établi au prorata des dépenses justifiées.

Article 4 : Communication
La société s'engage à :
- mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Département-Région de Mayotte, et en particulier y faire clairement figurer la signalétique de la collectivité, en respectant la charte graphique du logotype. Pour ce faire, elle devra s'adresser à la direction de la communication.
- Fournir au format numérique, au Département-Région de Mayotte les supports de communication utilisés durant cette action.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260061-DE

- associer le Département-Région de Mayotte aux éventue[illegible]nférences de presse, inaugurations et réceptions. Ces dernières peuvent être or[illegible] collectivité.

Article 5 : Modification du programme
Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit au Département-Région de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée ni modification de la nature de l'action subventionnée.

Article 6 : Modification du statut juridique
Toute modification du statut juridique de la structure doit être notifiée au Département-Région de Mayotte à travers le portail internet dédié *lecd976soutientmonprojet.fr*. Ces modifications ne doivent pas compromettre la réalisation de l'action programmée.

Article 7 : Comptes rendus et pièces justificatives - Evaluation
Jusqu'au règlement final de la convention, la société s'engage à adresser au Département-Région de Mayotte via le portail internet dédié *lecd976soutientmonprojet.fr* les comptes rendus que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Elle s'engage aussi, à fournir au plus tard trois mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans le projet initial. Elle transmettra notamment :

- un bilan de l'action financée, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de presse, etc...)
- un compte-rendu financier complet et conforme au cerfa n°15059*02
- les copies des factures correspondant aux dépenses liées à l'action financée (copies des factures certifiées « service fait » datées et signées par le ou la Responsable légale)

Le Conseil départemental procèdera, conjointement avec la société YEKA MUSIC, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Article 8 : Obligations comptables
La société s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;
- recourir à un expert-comptable pour l'attestation des comptes annuels, et le cas échéant à un commissaire aux comptes à partir de 153 000 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

Article 9 : Contrôle
Le Département se réserve le droit de procéder à ses propres contrôles pour suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre de l'action financée. Le cocontractant s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par le Département-Région de Mayotte ou par ses propres agents.

La société s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Département-Région de Mayotte se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de clôture de la convention de :

- suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé ;
- ne pas accorder une quelconque aide financière en faveur de la structure.

Article 10 : Modalités de restitution
Le Département-Région de Mayotte pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recette à l'encontre du cocontractant si :

- la société n'a pas transmis les documents indiqués à l'article 7 de la présente convention

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260061-DE

dans les trois mois suivants la fin de la convention ;
- la société empêche l'administration de procéder aux contrôles ;
- l'opération n'est pas exécutée totalement ;
- l'action réalisée n'est pas conforme à l'objet de la présente convention et représente un détournement des fonds.

La non-exécution de l'opération dans les délais prévus entraîne l'annulation ou la réduction de l'aide au prorata des sommes engagées.

Article 11 : Durée de la convention
La durée de la présente convention est de dix-huit mois à compter de sa date de signature.

Article 12 : Avenant
La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie doit donner suite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Plafonnement des dépenses
Les dépenses liées aux déplacements ainsi qu'aux rémunérations intermédiaires et honoraires ne peuvent excéder respectivement 30 et 40 % du montant de la subvention accordée par le Département-Région de Mayotte, soit (11775€ et 15700€). Les frais engagés au-delà de ces plafonds ne seront pas considérés comme éligibles au financement.

Article 14 : Résiliation de la convention
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des closes ci-dessus énoncée si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

En cas de résiliation, la société sera tenue de reverser le solde de la subvention non utilisée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par la société.

Article 15 : Contentieux
A défaut d'accord amiable entre les parties, tous les litiges concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de Mamoudzou.

Fait, à Mamoudzou le

La Responsable de la société **Le Président du Département-Région de Mayotte**